



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-Direction des exploitations agricoles Bureau des statuts et structures agricoles</p> <p>Tél : 01-49-55-57-52 - Fax : 01-49-55-46-73</p> <p>Sous-Direction de la protection sociale Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales</p> <p>Tél : 01-49-55-83-41 - Fax : 01-49-55-80-10</p> <p>Sous-Direction du cheval Bureau de l'élevage et des activités équestres</p> <p>Tél : 01-49-55-59-13 – Fax : 01-49-55-82-67</p> <p>78, rue de Varenne 75732 PARIS 07 SP</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">DGFAR/SDEA/SDPS/SDC/C2008-5020</p> <p style="text-align: center;">Date: 17 avril 2008</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Objet : Conséquences des dispositions de l'arrêté du 21 février 2007 complétant l'arrêté du 18 septembre 1985 par l'introduction d'une équivalence SMI pour les activités équestres assimilables à une production hors-sol.

Résumé : La loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ayant réputé agricoles les activités équestres, il était nécessaire de fixer une équivalence SMI pour l'exercice de ces activités développées dans le cadre d'ateliers hors-sol, l'élevage étant pour sa part déjà reconnu comme une activité agricole. La présente circulaire précise le champ et les modalités de cet ajustement réglementaire, ainsi que ses implications en matière d'assujettissement au régime social agricole.

Mots-clés : Activités équestres – équivalence SMI – Structures agricoles - Régime agricole – Assujettissement - Cotisations

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les préfets ;- Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ;- Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt- Les chefs des services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	<ul style="list-style-type: none">- le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole ;- le président-directeur général du GAMEX- Les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

L'article 38 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR) a complété l'article L 311-1 du code rural définissant les activités réputées agricoles pour y ajouter "les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle".

En termes de politique de structures agricoles (cf. régime des autorisations d'exploiter, statut du fermage...), **l'élevage des équidés** (domestiques ou non) était déjà reconnu comme une activité de nature agricole dès lors qu'il était pratiqué sur une exploitation à configuration traditionnelle de **polyculture-élevage**, à l'instar de ce qui existe pour l'élevage des ovins ou des bovins.

L'ajout de la loi du 23 février 2005 porte essentiellement sur des **activités liées aux équidés domestiques indépendamment de ce contexte d'élevage** et qui, par le fait, peuvent être réalisées sur des surfaces très restreintes. Réputées agricoles donc, mais sans apport foncier de dimension comparable aux activités traditionnelles d'élevage, ces activités équestres étaient sans support réglementaire au regard des seuils applicables en politique des structures (SMI et UR).

L'arrêté du 21 février 2007 (publié au JO du 14 mars 2007) est venu pallier ce manque en définissant dans le cadre des coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol (arrêté du 18 septembre 1985) et après consultation des instances professionnelles spécialisées, une équivalence SMI à hauteur de **dix équidés** pour ces activités équestres. La SMI ainsi fixée sera utilisée de façon uniforme pour l'ensemble des départements.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les implications de l'arrêté du 21 février 2007, pour ce qui concerne tant les structures agricoles que l'assujettissement au régime de protection sociale agricole et les cotisations sociales y afférentes.

Date d'effet : Les nouvelles dispositions issues de l'arrêté du 21 février 2007 sont applicables, pour ce qui concerne tant les situations nouvelles que les situations existantes, à compter du **15 mars 2007**, soit au lendemain de la publication de l'arrêté au Journal officiel.

I. Le décompte et la condition des équidés

1.1. Le décompte des équidés

L'arrêté du 21 février 2007 étant pris conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 311-1 CR relatives aux activités équestres, les équidés pris en considération pour l'application de cet arrêté sont les équidés domestiques, soit les chevaux, les poneys, les ânes et les mulets.

Lorsque les calculs de fractions de SMI conduisent à des nombres décimaux, ces nombres sont arrondis à l'entier supérieur.

Il y a lieu de considérer qu'un poulain doit être pris en compte pour l'appréciation de la SMI ou de ses fractions dès lors qu'il est sevré (en général vers l'âge de 6 mois) et identifié conformément à la réglementation en vigueur (pose d'un transpondeur électronique et document d'identification édité par les Haras Nationaux).

Par ailleurs, le champ de l'arrêté du 21 février 2007 étant indépendant des champs des législations sur les aides aux jeunes agriculteurs ou des aides à l'élevage équin, il n'est pas limité aux chevaux aux origines reconnues (race ou appellation reconnue).

1.2. Le caractère effectif du dressage et de l'entraînement

S'agissant de l'intensité des activités justifiant qu'un équidé domestique est effectivement préparé et entraîné, il n'y a pas lieu de fixer de contrainte chiffrée car cette intensité dépend de la nature de l'activité et du stade physiologique de l'animal : en débouillage (vers 2 ou 3 ans en général sauf exceptions), en perfectionnement, en travail, et de l'objectif fixé (échéances de concours, de vente, de mise en travail dans les centres équestres...).

1.3. L'état sanitaire et l'âge des équidés

De manière générale, et sans qu'il soit besoin de fixer des contraintes particulières dans ce domaine, la nature et l'intensité de l'activité ainsi que l'objectif fixé pour chaque équidé devront être compatibles avec l'état sanitaire, l'âge, le stade physiologique, la race ou le type d'équidé et conformes à la réglementation relative au bien-être et à la protection des animaux.

II. Conséquences de l'arrêté vis-à-vis des structures agricoles

2.1. Nature des activités équestres :

Que ce soit pour le chef d'exploitation agricole ou pour le chef d'entreprise de dressage ou entraînement (y compris un centre équestre, un club hippique ou un centre d'entraînement), constituent des activités équestres au sens de l'article L. 311-1 du code rural et sont donc évalués en équivalence SMI :

- Le dressage ou l'entraînement d'équidés domestiques, quel qu'en soit le propriétaire ;
- L'exploitation par l'exploitant agricole ou le chef d'entreprise de dressage ou entraînement des équidés domestiques qu'il a élevés, dressés ou entraînés : mise en location, exploitation en courses.
- La prise en pension ou le gardiennage, au pré, en box ou en stabulation d'équidés domestiques, même hors compétition. Cette pension ne comprend pas la pension pure, qui consiste au plus à assurer l'entretien de la litière, l'alimentation et une surveillance à l'herbe ou au paddock.

L'élevage d'équidés, bien qu'étant une activité agricole, ne constitue pas une activité équestre au sens de l'article L. 311-1 CR. Il ne figure pas, par ailleurs, parmi les élevages spécialisés mentionnés dans l'arrêté du 18 septembre 1985 et évalués en équivalence SMI. Tout comme les autres élevages pratiqués sur des exploitations "classiques" de polyculture-élevage, il ne se distingue donc pas, en termes de SMI, de l'exploitation agricole sur laquelle il est pratiqué.

2.2. Pondération des exploitations agricoles par les activités équestres :

Pour l'application des différentes réglementations agricoles, les activités équestres, telles que définies ci-dessus, sont intégrées dans le calcul de la surface pondérée de l'exploitation indépendamment de la provenance des chevaux nécessaires à leur réalisation.

Exemple : une exploitation de 50 ha (= 1 SMI) qui élève 10 chevaux sans exercer aucune activité équestre est comptabilisée pour 1 SMI. Si ces chevaux sont de plus entraînés au sein de l'exploitation, celle-ci sera comptabilisée pour 2 SMI.

Au sein d'une exploitation agricole ou d'une entreprise de dressage ou d'entraînement, chaque équidé sera pris en compte une seule fois au titre des activités équestres pour apprécier la situation globale de l'exploitation ou de l'entreprise vis-à-vis de la SMI, même s'il est concerné par plusieurs de ces activités.

Dans l'exemple évoqué ci-dessus, si tout ou partie des chevaux élevés et entraînés sur l'exploitation servent en plus à un centre équestre, l'exploitation restera comptabilisée pour 2 SMI.

III. – Conséquences de l'arrêté vis-à-vis de l'assujettissement au régime agricole (art L. 722-1 CR) et des cotisations y afférentes :

3.1. Champ matériel de l'assujettissement ; appréciation de la situation globale d'une exploitation ou d'une entreprise agricole vis-à-vis des critères d'assujettissement.

Les activités équestres qui sont désormais évaluées en équivalence SMI et sont prises en compte pour apprécier la situation globale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole (y compris une entreprise de dressage ou entraînement, un centre équestre ou un club hippique) vis-à-vis des critères d'assujettissement sont les mêmes que celles énoncées au 2.1. ci-dessus. Pour apprécier les conditions d'assujettissement, il convient toutefois d'apporter les précisions suivantes :

- Comme en matière de structures, **l'élevage** d'équidés, domestiques ou non, **ne constitue pas une activité équestre** ni un élevage spécialisé et n'est donc pas évalué en équivalence SMI. Quelle que soit la qualité de l'éleveur, l'élevage ne donne pas lieu à une évaluation qui serait distincte de celle de l'exploitation ou de l'entreprise
Toutefois, si les équidés élevés sur l'exploitation ou dans l'entreprise agricole sont utilisés pour des activités équestres, ils seront pris en compte au titre de ces dernières activités. Ils ne le seront en outre qu'une seule fois, même s'ils sont concernés par plusieurs activités équestres (cf. l'exemple donné au 2.2 ci-dessus).
- Les activités de **dressage et entraînement** d'équidés domestiques étaient jusqu'à présent évaluées en nombre d'heures de travail. Elles sont désormais évaluées en équivalence SMI.
- Pour les exploitations de culture et d'élevage, l'exploitation par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole des équidés domestiques qu'il a élevés, dressés ou entraînés (**mise en location, exploitation en courses**) était jusqu'à présent considérée comme se trouvant dans le prolongement de l'acte de production et à ce titre ne faisait pas l'objet d'une évaluation distincte de celle de l'exploitation. Désormais cette exploitation, qui est évaluée en équivalence SMI lorsqu'elle porte sur les équidés élevés, dressés ou entraînés par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (cf. 2.1 ci-dessus), est prise en compte pour l'appréciation du seuil d'assujettissement.
- La **pension pure** d'équidés pratiquée par un exploitant agricole ne fait pas l'objet d'une équivalence SMI (cf. 2.1 ci-dessus) mais est considérée comme une activité dans le prolongement de l'acte de production (cf. circulaire DGFAR n° 5014 du 21 mars 2007). A ce titre elle ne fait pas l'objet d'une évaluation distincte de celle de l'exploitation pour l'appréciation du seuil d'assujettissement au régime agricole.
- Le dressage ou l'entraînement d'**équidés non domestiques** (zèbres, etc.) continue de donner lieu à assujettissement sur la base du temps de travail.

3.2. Affiliation à titre dérogatoire

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 722-5 CR qui fixe le seuil d'assujettissement à la moitié de la SMI, les articles L. 722-6, R. 722-7 et R. 722-9 CR autorisent les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est au moins égale au tiers mais n'atteint pas encore la moitié de la SMI à être affiliées à titre dérogatoire, sur leur demande, pendant une durée maximale de cinq ans. Au cas particulier des activités équestres, le tiers de la SMI étant de 3,33, l'affiliation à titre dérogatoire pourra être prononcée à partir de quatre équidés.

3.3. Equidés de subsistance des retraités

Aux termes de l'article L. 732-39 CR, l'exploitant agricole bénéficiaire d'une pension de retraite est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une superficie, fixée par le schéma départemental des structures agricoles, dans la limite du cinquième de la SMI.

Les activités équestres étant désormais évaluées en équivalent SMI, les exploitants et chefs d'entreprises situés dans le champ de l'arrêté du 21 février 2007 bénéficient des dispositions ci-dessus et sont autorisés à poursuivre leur activité dans la limite de 2 équidés, décomptés selon les modalités fixées au 1.1. ci-dessus.

Dans le cas où un exploitant ou un chef d'entreprise retraité cumule des activités équestres et la mise en valeur de parcelles de subsistance, il y a lieu de considérer l'ensemble de ces activités pour apprécier la situation de l'intéressé vis-à-vis des plafonds mentionnés à l'article L. 732-39 CR.

3.4. Conséquences de l'arrêté sur l'application de la cotisation de solidarité (art L. 731-23 CR)

En application des articles L. 731-23 et D. 731-34 CR, les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à la demi SMI et supérieure à un huitième (ou un dixième par arrêté préfectoral) de la SMI sont redevables d'une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels au sens de l'article L. 731-14 CR.

Au cas particulier des activités équestres, lorsque le seuil d'un huitième de SMI est en vigueur et ce seuil étant alors égal à 1,25, la cotisation de solidarité sera applicable, à partir de 2 équidés, dans la mesure où l'exploitation de ces derniers est génératrice de revenus professionnels et ne correspond pas à des activités d'entretien ou de loisirs.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette circulaire.

L'Adjointe au Directeur Général
de la Forêt et des Affaires Rurales

Sylvie ALEXANDRE